PUBLIC HEALTH ACT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

CONSOLIDATION OF OPHTHALMIA NEONATORUM REGULATIONS

R.R.N.W.T. 1990,c.P-20

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR L'OPHTALMIE NÉONATALE

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-20

AS AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories*, 1990 and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the Nunavut Gazette (for regulations made on or after April 1, 1999).

La presénte codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990*) et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la Gazette du Nunavut (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

PUBLIC HEALTH ACT

OPHTHALMIA NEONATORUM REGULATIONS

1. In these regulations,

"medical practitioner" means a person entitled to practice medicine in the Territories under the *Medical Profession Act*; (*médecin*)

"nurse" means a person who holds a certificate of registration under the *Nursing Profession Act* or who is entitled to be employed as a nurse under that Act. (*infirmier ou infirmière*)

- 2. (1) A medical practitioner or nurse attending at the birth of a child or, where neither is attending, any person acting under the instructions of a medical practitioner or nurse, shall instil into each conjunctival sac of the child such dosage of an ophthalmic agent as set out in subsection (2) as will be sufficient, without injury to the child, to kill any germs that might cause ophthalmia neonatorum.
 - (2) The ophthalmic agents that must be used are
 - (a) 1% silver nitrate solution;
 - (b) 0.5% erythromycin base ophthalmic ointment; or
 - (c) 1% tetracycline hydrochloride ophthalmic ointment.
- (3) The treatment required by this section must be made within one hour after delivery of the child or as soon after delivery as is reasonably practicable.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

RÈGLEMENT SUR L'OPHTALMIE NÉONATALE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«infirmier ou infirmière» Personne qui détient un certificat d'inscription en conformité avec la *Loi sur la profession infirmière* ou qui est autorisée à exercer un emploi d'infirmier ou d'infirmière en vertu de cette Loi. (*nurse*)

«médecin» Personne habilitée par la *Loi sur les médecins* à exercer la médecine dans les territoires. (*medical practitioner*)

- 2. (1) Tout médecin ou infirmier ou infirmière qui assiste à la naissance d'un enfant ou, en leur absence, toute personne qui agit sur instruction d'un médecin ou d'un infirmier ou d'une infirmière doit instiller dans chaque sac conjonctival de l'enfant une dose d'un produit ophtalmique défini au paragraphe (2), en quantité suffisante, pour détruire, sans blesser l'enfant, les microbes qui pourraient causer une ophtalmie néonatale.
- (2) Les produits ophtalmiques qui doivent être utilisés sont :
 - a) soit une solution à 1 % de nitrate d'argent;
 - b) soit une pommade ophtalmique à base d'érythromycine à 0,5 %;
 - c) soit une pommade ophtalmique de chlorydrate de tétracycline à 1 %.
- (3) Le traitement exigé par le présent article doit être administré dans l'heure qui suit la naissance de l'enfant ou dès qu'il est possible après la naissance.